

B-005-D-1 INCLUSION DE L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Date d'émission : le 25 mars 2000

Dates de révision : le 24 mars 2007, le 2 juin 2010

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 BUT

La présente directive administrative a pour objet d'énoncer les modalités de prestation de programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté par le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Reconnaissant que tous les enfants doivent avoir la possibilité de bénéficier de programmes d'enseignement qui répondent à leurs besoins particuliers d'apprentissage ainsi qu'à leurs besoins physiques et émotifs, le Conseil offre, dans les limites de ses ressources humaines et financières, des programmes destinés à l'enfance en difficulté.

3.0 RESPONSABILITÉS

- 3.1 La direction d'école est responsable d'assurer le bon fonctionnement de tous les programmes d'enfance en difficulté dispensés dans son école. La direction s'appuie sur les politiques, les directives administratives et les notes de service codées transmises par le Conseil ainsi que sur la *loi sur l'Éducation*.
- 3.2 Les enseignants ont la responsabilité primaire de l'enseignement de l'enfance en difficulté avec l'appui de l'enseignant d'enfance en difficulté.

4.0 GENRES DE PROGRAMMES OFFERTS

- 4.1 Les élèves identifiés par le processus du Comité d'identification, de placement et de révision établi selon les normes du Ministère de l'Éducation, reçoivent un enseignement dans un milieu qui leur permet de développer pleinement leur potentiel. Le plan d'enseignement individualisé (PEI), dans la mesure du possible, reflète le programme régulier tout en reconnaissant l'existence de besoins particuliers.
- 4.2 Des ententes peuvent être conclues avec d'autres conseils scolaires ou organismes pour la prestation de programmes en enfance en difficulté. Ces programmes sont offerts dans un endroit situé le plus près possible du lieu de résidence de l'élève en difficulté.

4.3 Les programmes qui pourront être offerts dans les écoles du Conseil comprennent notamment les suivants :

- intervention précoce;
- programme d'enseignement individualisé en classe régulière;
- programme d'enseignement individualisé avec aide personnalisée de la personne-ressource en enfance en difficulté, d'une personne de soutien ou de l'orthophoniste ;
- cours d'initiation à la vie communautaire; et
- admission à un centre spécialisé pour élèves éprouvant des difficultés extrêmes (par exemple, le Centre Jules-Léger).

5.0 PERSONNEL AFFECTÉ À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Les personnes suivantes font partie du personnel habilité à dispenser les programmes d'éducation à l'enfance en difficulté :

- direction responsable des dossiers en enfance en difficulté;
- l'orthophoniste;
- les enseignants;
- les enseignants en enfance en difficulté;
- l'intervenante en adaptation scolaire;
- les personnes de soutien à l'élève; et
- autres intervenants au besoin.

6.0 SERVICES D'APPUI OFFERTS À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Le soutien additionnel offert à l'enfance en difficulté comprendra au besoin des services professionnels dispensés par des agences ou organismes externes (par exemple, des psychologues).